PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LAC-ST-JEAN-EST
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON

Premier projet de règlement numéro 2021-505 modifiant le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble d'urbanisme sous le numéro 2018-471 et ses amendements en vigueur.

PRÉAMBULE

Attendu que la municipalité de Saint-Gédéon est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et par le *Code municipal du Québec*.

Attendu que le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble ne prévoit pas de dispositions relatives à la tarification d'une demande.

Attendu que le Conseil a jugé opportun d'adopter le présent règlement.

Pour ces motifs, il est proposé par _____ appuyé par _____ et résolu unanimement d'adopter le présent projet de règlement portant le numéro 2021-505, lequel décrète et statue ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.3 AFIN D'INTRODUIRE LA TARIFICATION APPLICABLE À L'ÉTUDE D'UNE DEMANDE DE PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE

2.1 Modification du titre de l'article 3.3 du règlement

L'article 3.3 est modifié en son titre pour y ajouter la notion de tarification comme suit :

> **3.3 Renseignements et documents exigés pour une demande d'autorisation d'un projet particulier et tarification applicable**

2.2 Ajout d'un nouvel article sous le numéro 3.3.4 pour faire état de la tarification applicable

Un nouveau sous article est ajouté au règlement sous le numéro 3.3.4 pour faire état de la tarification applicable à une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble. Cet article se lira comme suit :

3.3.4 Tarification

La tarification établie aux fins de l'étude d'une demande relative à un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble est équivalente aux coûts réels engagés par la municipalité relativement à la préparation, la confection, la production et l'installation de l'affichage obligatoire prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et relativement à la publication dans un journal des avis prévus à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

Le montant total de la facture représentant ces coûts sera payable par le requérant dans les 15 jours de l'émission de la facture de la municipalité.

L'étude du dossier ne débutera qu'après la réception du paiement requis par la municipalité.

3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

Monsieur Émile Hudon, maire	Madame Dany Dallaire, directrice générale et secrétaire-trésorière